cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nice (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602269-2, 2602266-2 et 2602430 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 mai 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70388 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026, 22 juin 2026 et 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 429 984 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 58 089 euros et un montant de recettes déclarées de 88 380 euros dont 81 000 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les agents publics ayant participé à la campagne de la candidate l'ont fait en dehors de leurs heures de travail. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 130 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 792 euros, correspondant à la valeur de cession de matériel informatique.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 56 167 euros, et en recettes à 86 458 euros, dont 79 078 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 204 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 56 167 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 30 291 euros, soit 48 787 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 48 787 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 30 291 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 56 167 euros

en recettes à 86 458 euros

soit un excédent de 30 291 euros.

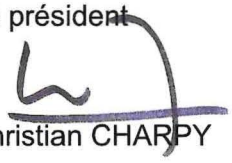
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 48 787 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY